

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2024-13

M. X.

C/

M. Y.

M. Normand

Président

M. Simon

Rapporteur

Audience du 27 novembre 2025

Rendue publique par affichage le 16 décembre
2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 2 août 2024, présentée par M. X., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de Lot-et-Garonne qui déclare ne pas s'y associer.

M. X. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Il soutient que c'est en méconnaissance des articles R. 4321-98 et R. 4321-118 du code de la santé publique que la secrétaire du cabinet lui a réclamé le paiement d'une somme d'argent ; par son comportement, il méconnaît aussi le secret professionnel ; en méconnaissance de l'article R. 4321-114 du même code, il semblerait qu'un chien soit laissé en liberté dans le cabinet ; en l'obligeant à arrêter ses soins, M. Y. a méconnu l'article R. 4321-135 du même code ; en méconnaissance des articles R. 4321-52 et R. 4321-56 du même code, M. Y. et sa secrétaire ont fait pression sur lui pour arrêter les soins ; depuis l'arrêt des soins, il n'a plus de praticien et sa santé se dégrade.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2025, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que M. X. a eu un comportement inapproprié et que la somme qui lui a été réclamée correspondait à une créance certaine.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2025 :

- Le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- Les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. [...]* ».

2. En se bornant à réclamer à M. X. le paiement d'honoraires non pris en charge par la mutuelle de celui-ci et alors au demeurant que le tiers payant n'est pas un droit mais une facilité accordée par un praticien à son patient, la secrétaire de M. X. n'a en aucun cas exposé M. Y. à une méconnaissance des dispositions précitées.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.[...]* ».

4. D'une part, en se bornant à alléguer qu'il semblerait qu'un chien soit laissé en liberté dans le cabinet de M. Y., le requérant n'établit pas que ce masseur-kinésithérapeute ne respecterait pas les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent à lui dans l'exercice de sa mission au sein du cabinet dans lequel il exerce.

5. D'autre part, M. Y. n'a pas méconnu le secret professionnel dans sa relation avec le patient en permettant à sa secrétaire de réclamer à M. X. le paiement d'honoraires au sein du cabinet.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté.* ».

7. En arrêtant de délivrer des soins masso-kinésithérapeutiques à M. X. après que celui-ci, ainsi qu'en attestent de nombreuses attestations de patients versées au dossier, ait eu un comportement verbal agressif envers la secrétaire de M. Y., ce dernier n'a méconnu aucune disposition du code de la santé publique et notamment pas celles de l'article R. 4321-135 invoquées par le requérant. La circonstance qu'après l'arrêt définitif des soins, M. X. n'ait plus eu de praticien et que sa santé se serait alors dégradée lui est entièrement imputable.

8. En dernier lieu, M. X. n'est pas fondé à se plaindre d'une méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-52, R. 4321-56 et R. 4321-118 du code de la santé publique qui sont sans lien avec les griefs qu'il impute à M. Y.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lot-et-Garonne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2025, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Simon, rapporteur ;
- M. Delagnes, M. Holle et M. Rodet.

Rendue publique par affichage le 16 décembre 2025.

Le Président

La Greffière

Nicolas NORMAND

Louise THIRION

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.